



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

95-219505856-20260115-2026-016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

VILLE DE SARCELLES

N° 2026-016

**ARRETE DU MAIRE FIXANT LES HORAIRES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER ET EPICERIES DE NUIT**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L.3341-1 et suivants, R. 1337-7 et R. 1334-34,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

Considérant que le Préfet du Val d'Oise a fixé, dans le département, les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics comme suit :

- fermeture : 1 heure du matin ;
- ouverture : 5 heures du matin ;

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que l'activité de certains établissements de vente à emporter et épiceries de nuit, situés sur certaines parties du territoire communal, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des bruits et des troubles de voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants,

Considérant que les services municipaux sont destinataires de plusieurs plaintes relatives aux nuisances occasionnées par l'ouverture tardive et les nuisances occasionnées par l'activité des établissements de restauration rapide/vente à emporter et des épiceries de nuit,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains établissements de vente à emporter et épiceries de nuit entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes, qui parlant à haute voix et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité publique, notamment en période nocturne,

Considérant présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, après 23 heures,

Considérant que ces nuisances concernent les secteurs suivants :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles – Place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur
- Les abords du croisement de l'avenue Frédéric Joliot-Curie avec le boulevard Maurice Ravel
- Avenue du 8 Mai 1945
- Boulevard Edouard Branly
- Boulevard Albert Camus
- Boulevard Henri Bergson
- Rue Pierre Brossolette – Rue des Bauves
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle
- Place André Gide
- Place Jean Moulin

Considérant que malgré les efforts répétés de l'action des forces de police dans ces secteurs du territoire communal ; les nuisances sonores et les bruits de voisinage liés à ces établissements continuent de troubler la quiétude du voisinage, notamment la nuit,

ARRETE

Article 1er : décide de règlementer les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces de vente à emporter d'alcool et des épiceries de nuit situés sur les lieux précisés à l'article 2 de la manière suivante :

- Ouverture à six heures du matin (06h00)
- Fermeture à vingt-trois-heures (23h00)

Article 2 : Dit que les commerces de vente à emporter d'alcool et épiceries de nuit concernés par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont ceux situés à Sarcelles, sur les voies suivantes :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles – Place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur
- Les abords du croisement de l'avenue Frédéric Joliot-Curie avec le boulevard Maurice Ravel
- Avenue du 8 Mai 1945
- Boulevard Edouard Branly
- Boulevard Albert Camus
- Boulevard Henri Bergson
- Rue Pierre Brossolette – rue des Bauves
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle
- Place André Gide
- Place Jean Moulin.

Article 3 : Dit que les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront applicables à compter de l'affichage de celui-ci et ce jusqu'au 15 avril 2026.

Article 4 : Dit que ne seront pas concernés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise.

Article 6 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 8 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 15 janvier 2026.



Le Maire,
Patrick HADDAD